



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 81 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2014241-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014241-0001 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles_Sadillac	1
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2014239-0005 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune d'Eyliac.	6
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Préfecture

Arrêté N °2014240-0005 - Arrêté préfectoral portant extension de compétences de la communauté de communes du Pays de Villamblard	9
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Arrêté N °2014241-0002 - arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de St Barthélémy- de- Bellegarde et Eygurande- Gardedeuilh	14
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2014241-0003 - Arrêté portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité sud- ouest, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud- ouest.	17
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Décision N °2014212-0009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. MICHIELS Mario SAP 803185073	20
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décision N °2014213-0004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. JACQUET Romain SAP 803530161	23
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014241-0001

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 29 Août 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté préfectoral n ° 2014241-0001 relatif à
l'autorisation d'organisation de concours ou
expositions avicoles_Sadillac



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'Etat
Cité administrative
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05.53.03.66.66
Télécopie : 05.53.03.67.99

Arrêté préfectoral n° 2014241-0001 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 0960 du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Considérant que l'AOVI (Amis des Oiseaux de la Vallée de l'Isle) organise le 14 septembre 2014 une présentation d'oiseaux à Sadillac et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présentation d'oiseaux qui doit se tenir à SADILLAC est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le docteur Lhomme, dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, sera responsable de la surveillance sanitaire de l'exposition. Avant leur introduction dans l'enceinte de l'exposition, un contrôle des animaux sera réalisé par le docteur vétérinaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, les attestations et certificats requis.

Le docteur Lhomme est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Article 3 : Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 4 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (*annexe 3*), établie par la Direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.
- que les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 4*) et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10*), accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de Newcastle et reconnus par décisions communautaires «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 10 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les pigeons voyageurs doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8*), à l'exception des manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs où le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin (*annexe 11*). Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 11 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé pays tiers*).

Article 9 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

-Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

-Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*), est obligatoire.

Article 10 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 6*).

Article 11 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 7*).

Article 12 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 13 : Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 10*).

Article 14 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Sadillac et le docteur Lhomme de Mussidan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 29 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations délégué,
Le chef de service veille épidémiologique
santé et protection animales,

Dr Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014239-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 27 Août 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté portant approbation de la révision de la
carte communale applicable sur la commune
d'Eyliac.



PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2014 239 - 0005
portant approbation de la révision de la carte communale applicable
sur la commune d'Eyliac

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR),

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2005 approuvant la carte communale d'Eyliac,

VU la demande en date du 16 novembre 2010 du conseil municipal de réviser sa carte communale,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 17 avril 2013,

VU la désignation de M. Jean-Louis Eymard, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du maire en date du 3 avril 2012 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 30 avril 2012 au 31 mai 2012 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20 juin 2014 approuvant la carte communale d'Eyliac,

Sur la proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale d'Eyliac annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage)

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie d'Eyliaç
- au service territorial de la Vallée de l'Isle,

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Maire d'Eyliaç.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

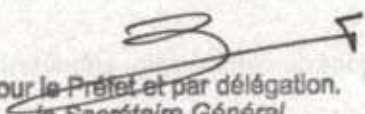
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de la commune d'Eyliaç, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 27 AOÛT 2014

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014240-0005

**signé par
le Sous- préfet de Bergerac**

le 28 Août 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Sous- préfecture de Bergerac**

Arrêté préfectoral portant extension de
compétences de la communauté de communes
du Pays de Villamblard

ARRETE PREFECTORAL N° 2014 240-0005
PORTANT EXTENSION DE COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE VILLAMBLARD

Le Préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L5210-1 à 5211-62 et L5214-1 à L5214-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-72 du 28-12-2001 portant création de la communauté de communes du Pays de Villamblard à compter du 1^{er} janvier 2002 entre les communes de Villamblard, Beaugard-et-Bassac, Beleymas, Campsegret, Clermont-de-Beaugard, Douville, Issac, Eglise-Neuve-d'Issac, Laveyssière, Maurens, Montagnac-La-Crempse, Saint-Georges-de-Montclar, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-Crempse et Saint-Martin-des-Combes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014115-0002 de Monsieur le Préfet de la Dordogne, du 25 avril 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/61 du 02-10-2002 acceptant le schéma de voirie d'intérêt communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005/49 du 10/10/2005 modifiant les statuts dans le domaine de l'éducation ainsi que la culture et tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/08 du 30/01/2008 relatif à la modification de la compétence optionnelle voirie ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 novembre 2013 modifiée le 12 février 2014 approuvant le transfert de compétence en matière d'assainissement non-collectif et modification des statuts ;

Vu les délibérations des communes de Villamblard, Beleymas, Campsegret, Clermont-de-Beaugard, Issac, Eglise-Neuve-d'Issac, Montagnac-La-Crempse, Saint-Georges-de-Montclar, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint Jean d'Eyraud et Saint-Martin-des-Combes approuvant le transfert de compétences de la communauté de communes pour l'assainissement non collectif.

Considérant que la majorité qualifiée est acquise au sens des articles L 5211-17 et L.5211-5 du code général des collectivités territoriales en faveur du transfert de compétence « assainissement non collectif » à la communauté de communes du Pays de Villamblard ;

Sur proposition du Sous-préfet de Bergerac,

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée le transfert de compétence « assainissement non collectif » et par conséquent la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Villamblard.

ARTICLE 2 : Les compétences de la communauté de communes détaillées à l'article 4 des statuts sont les suivantes :

A- Compétences obligatoires :

1^{er} groupe : Aménagement de l'espace

- Etudes, élaboration et révision des documents d'urbanisme (cartes communales, PLU...) l'instruction et la décision des actes d'urbanisme restant aux communes membres.
- Création et aménagement de sentiers de randonnée dans le cadre du PDIPR (plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées).

2^{ème} groupe : Actions de développement économique

- Création, aménagement et gestion des zones d'activités économiques, à l'exception de l'existant.
- Toute action de développement économique menée dans le cadre d'une politique élaborée par la communauté, reposant sur le soutien à la création, la transmission, la valorisation d'activités pérennes dans les secteurs de l'artisanat et du commerce, des PME-PMI, des services, de l'agriculture et la sylviculture, du tourisme, sous réserve de la réglementation en vigueur.

B- Compétences optionnelles :

1) Voirie

- Création, entretien et renforcement de la partie roulante de la voirie d'intérêt communautaire suivant l'application d'un schéma intercommunal définissant les champs et modalités d'intervention de la communauté de communes (cf carte initiale annexée)

2) protection et mise en valeur de l'environnement

- Etudes et schémas d'assainissement
- Participation à la réflexion sur la restructuration du massif forestier

3) Education, culture

- Création de gros travaux de rénovation des équipements scolaires créés ou à créer (école primaires et maternelle, cantines) des communes membres à l'exclusion de la gestion et du fonctionnement de ces équipements
- création et aménagement des équipements périscolaire créés ou à créer (centre de loisirs, crèche et halte garderie...)

4) Politique du logement et du cadre de vie

- Participation à la mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou de plans locaux de l'habitat (PLH)

5) Action sociale

- Animation d'une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communautaire en liaison étroite avec les institutions publiques et privées

- 6) Tourisme
Réalisation d'actions de promotion en faveur du tourisme avec les acteurs compétents dans ce domaine
- 7) Assainissement non-collectif

- Au bénéfice de l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Pays de Villamblard ne disposant pas d'un assainissement collectif. Ce service comprendra :

* prestations obligatoires :

- Diagnostic de toutes les installations existantes y compris des installations récentes

* Prestations facultatives :

vidanges et nettoyage des installations

ARTICLE 3 : Les statuts de la communauté de communes du Pays de Villamblard, ainsi modifiés, sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Sous-préfet de Bergerac, le Directeur départemental des finances publiques, la Présidente de la communauté de communes du Pays de Villamblard, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Bergerac, le 28 Août 2014

Pour le Préfet, et par délégation,
le sous-préfet



Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014241-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 29 Août 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction du Développement Local**

arrêté préfectoral portant dissolution du
syndicat intercommunal à vocation scolaire
(SIVOS) de St Barthélémy- de- Bellegarde et
Eygurande- Gardedeuilh

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n°

**PORTANT DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
(SIVOS) DE ST BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE ET EYGURANDE-GARDEDEUILH**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5212-33 a) relatif aux modalités de dissolution des syndicats de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 1985 portant création d'un syndicat à vocation scolaire entre les communes de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde et Eygurande-Gardedeuilh ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde en date du 08 novembre 2013 par laquelle la commune a décidé de déléguer à la communauté de communes Isle Double la compétence « écoles maternelles et primaires, cantines, accueil des élèves avant et après les heures d'enseignement, transport scolaire » à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Eygurande-Gardedeuilh en date du 15 novembre 2013 par laquelle la commune a décidé de déléguer à la communauté de communes Isle Double la compétence « écoles maternelles et primaires, cantines, accueil des élèves avant et après les heures d'enseignement, transport scolaire » à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014042-0009 du 11 février 2014 actant la prise de ces compétences à compter du 1^{er} septembre 2014, par la communauté de communes Isle Double Landais, issue de la fusion des communautés de communes Isle Double et Basse Vallée de l'Isle ;

Considérant que la communauté de communes Isle Double Landais exerce à compter du 1^{er} septembre 2014 l'intégralité de la compétence scolaire et que dès lors les conditions de l'article L. 5212-33 a) du CGCT sont réunies, d'un transfert à un EPCI des services en vue desquels un syndicat avait été institué, entraînant ainsi sa dissolution de plein droit ;

Considérant qu'une dissolution de plein droit ne requiert aucune délibération spécifique émanant du comité syndical du SIVOS ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde et Eygurande-Gardefeuilh est dissous au 31 août 2014.

Article 2 : L'ensemble des biens, du personnel, des droits et obligations du SIVOS est transféré à la communauté de communes Isle Double Landais. L'intégralité de l'actif et du passif du SIVOS est donc attribué à la communauté de communes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, la présidente du SIVOS, les maires des deux communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 AOUT 2014**

Le Préfet
pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Jean-Marc BASSAGET

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014241-0003

**signé par
le Préfet**

le 29 Août 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Préfecture
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité sud- ouest, chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud- ouest.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

Arrêté préfectoral n° 2014241-0003
portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest,
chargé du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la défense (partie réglementaire) ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, et notamment son article 6 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;
Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant Madame Béatrice LAGARDE préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité du sud ouest, préfet de la Gironde ;
Vu l'arrêté ministériel n°95 du 18 février 2014 nommant Monsieur Stéphane AUBERT, commissaire divisionnaire, secrétaire général adjoint pour l'administration de la police du sud-ouest ;
Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;
Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice LAGARDE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Aquitaine, préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, préfet de la Gironde, à l'effet de signer, au nom de Monsieur Jacques BILLANT, préfet du département de la Dordogne, tous les actes relatifs aux adjoints de sécurité, à l'exclusion de ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires de l'avertissement et du blâme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice LAGARDE, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Monsieur Stéphane AUBERT, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud-ouest.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane AUBERT, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Claudette JAY, directrice des ressources humaines.

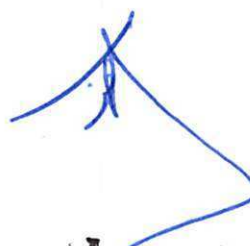
Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudette JAY, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par Madame Isabelle BAC, chef du bureau du recrutement, uniquement pour les correspondances courantes.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2014015-0006 du 15/01/2014, portant délégation de signature à Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité sud-ouest, chargé du secrétariat général pour l'administration de la police du sud-ouest, est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **29 AOÛT 2014**

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014212-0009

signé par
La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE

le 31 Juillet 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne. MICHIELS Mario SAP
803185073



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

MICHIELS Mario

Enregistré sous le numéro SAP803185073

- Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur MICHIELS Mario, auto-entrepreneur, dont le siège social est situé à Malaveix – 24 800 CHALAIS,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 28 juillet 2014,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP803185073 au nom de Monsieur MICHIELS Mario sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
4. Entretien de la maison et travaux ménagers
5. Livraison de courses à domicile
6. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
7. Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 31 juillet 2014
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNÉ
Joëlle JACQUEMENT



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014213-0004

**signé par
La Directrice adjointe de l'UT DIRECCTE**

le 01 Août 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne. JACQUET Romain
SAP 803530161



PRÉFET DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine
Unité Territoriale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne

JACQUET Romain

Enregistré sous le numéro SAP803530161

- Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 2/11/2012 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne au DIRECCTE Aquitaine et du 05/11/2012 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur JACQUET Romain, auto-entrepreneur, dont le siège social est situé 29B rue de la République – 24 480 LE BUISSON DE CADOUIN,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 28 juillet 2014,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail,

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP803530161 au nom de Monsieur JACQUET Romain sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
3. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
4. Entretien de la maison et travaux ménagers
5. Livraison de courses à domicile
6. Collecte et livraison de linge repassé
7. Assistance administrative

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 1^{er} août 2014
Par délégation du Préfet,
Et par subdélégation du Direccte,
La Directrice adjointe
SIGNÉ
Joëlle JACQUEMENT